

COMPTES CONSOLIDÉS

Exemption de l'obligation d'établissement et de publication des comptes consolidés – Filiale étrangère – Appréciation des seuils

(EC 2024-11)

Une société détient des participations dans plusieurs filiales, dont une située en Turquie :

- La société mère du groupe exerce un contrôle exclusif sur toutes les filiales qu'elle détient ;
- La monnaie d'établissement des comptes de la filiale située en Turquie est la livre turque ;
- Les sociétés du groupe constituent des entités autonomes au sens du règlement ANC n°2020-01 relatif aux comptes consolidés.

Au 31 décembre 2023, la Turquie est considérée comme un pays à forte inflation.

A cette date, le groupe s'interroge sur la possibilité de bénéficier de l'exemption de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés, au regard des dispositions de l'article L233-17 du code de commerce et des seuils d'exemption précisés à l'article R233-16.

Questions :

- Quelles sont les modalités de conversion du chiffre d'affaires et du total bilan de la filiale étrangère située en Turquie pour le calcul des seuils permettant de pouvoir bénéficier de l'exemption d'établissement et de publication des comptes consolidés ?
- Faut-il tenir compte de l'effet de la forte inflation dans le calcul de ces seuils ?

*

Rappel des textes applicables

Code de commerce

Article L233-16 :

« I.-Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises, dans les conditions ci-après définies.

II.-Le contrôle exclusif par une société résulte :

1° Soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

2° Soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. La société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

Commission des études comptables

3° Soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet.

III.-Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord. »

Article L233-17 :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 233-16, les sociétés mentionnées audit article sont exemptées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe :

1° Lorsqu'elles sont elles-mêmes sous le contrôle d'une entreprise qui les inclut dans ses comptes consolidés et publiés et qu'elles n'émettent pas des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé ou des titres de créances négociables. En ce cas, toutefois, l'exemption est subordonnée à la condition qu'un ou plusieurs actionnaires ou associés de l'entreprise contrôlée représentant au moins le dixième de son capital social ne s'y opposent pas ;

2° Ou lorsque l'ensemble constitué par une société et les entreprises qu'elle contrôle ne dépasse pas pendant deux exercices successifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, pour deux des trois critères mentionnés à l'article L. 123-16, un niveau fixé par décret et qu'aucune de ces société ou entreprises n'appartient à l'une des catégories définies à l'article L. 123-16-2. »

Article R233-16 :

« Pour l'application du 2° de l'article L. 233-17, les seuils que ne doit pas dépasser, dans les conditions fixées à cet article, l'ensemble constitué par une société et les entreprises qu'elle contrôle sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Total du bilan : 24 000 000 euros ;

2° Montant net du chiffre d'affaires : 48 000 000 euros ;

3° Nombre moyen de salariés : 250.

Ces chiffres sont calculés globalement pour l'ensemble des entreprises concernées selon la méthode définie aux cinquième, sixième et septième alinéas de l'article D. 123-200.»

Article D123-200 :

« [...]

Le total du bilan est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif.

Le montant net du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante, diminué des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées.

Sauf disposition contraire, le nombre moyen de salariés est apprécié selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Par dérogation, il est apprécié sur le dernier exercice comptable lorsque celui-ci ne correspond pas à l'année civile précédente. »

Commission des études comptables

Règlement ANC n° 2014-03 relatif au Plan comptable général

Art. 410-1 :

« Lorsque l'évaluation des éléments d'actif ou de passif dépend des cours de change, les cours de change à utiliser sont pour les devises cotées les cours indicatifs de la Banque de France publiés au Journal Officiel, et pour les autres devises les cours moyens mensuels établis par la Banque de France. »

Règlement ANC n° 2020-01 relatif aux comptes consolidés

Art. 272-15 :

« La monnaie de fonctionnement est la monnaie de l'environnement économique principal dans lequel opère l'entité.

(IR3) Monnaie de fonctionnement

Pour déterminer sa monnaie de fonctionnement, une entité étrangère considère son degré d'autonomie :

- Lorsqu'elle est autonome, sa monnaie de fonctionnement correspond à sa monnaie locale ;
- Lorsqu'elle n'est pas autonome, sa monnaie de fonctionnement correspond à celle de l'entité dont elle dépend.

(IR3) Entité non autonome

Une entité est considérée comme non autonome lorsque son exploitation fait partie intégrante des activités d'une autre entité. Il en est ainsi :

- Lorsque la monnaie nationale de l'entité consolidante est prépondérante sur le plan des opérations ou du financement de l'entité étrangère ;
- Lorsque l'entité étrangère a des liens commerciaux ou financiers prépondérants avec l'entité consolidante.

(IR4) Exemples d'entités non autonomes :

Une filiale vendant uniquement des biens importés de l'entité consolidante et remettant à celle-ci les produits correspondants ;

Une « holding de pays » regroupant la plupart des filiales et participations détenues par un groupe dans un pays. »

Art. 272-17 :

« Sauf exception prévue par le présent règlement, la méthode du cours de clôture implique que la conversion des comptes des entités étrangères s'effectue de la manière suivante :

- tous les éléments d'actif et de passif, monétaires ou non monétaires, sont convertis au cours de change en vigueur à la date de clôture de l'exercice ;
- les produits et les charges (y compris les dotations aux amortissements et provisions) sont convertis au cours moyen de la période. »

Art. 272-18 :

Commission des études comptables

« Dans un groupe dont l'activité principale n'est ni une activité bancaire ni une activité d'assurance, la conversion des comptes des entités consolidées étrangères s'effectue en deux temps :

- Conversion de la monnaie locale à la monnaie de fonctionnement selon la méthode du cours historique ;
- Conversion de la monnaie de fonctionnement à la monnaie de l'entité consolidante selon la méthode du cours de clôture. »

Art. 272-22 :

« La forte inflation est marquée par certaines caractéristiques qui incluent, sans que la liste soit limitative, les suivantes :

- les ventes et les achats à crédit sont conclus à des prix qui tiennent compte de la perte de pouvoir d'achat attendue durant la durée du crédit, même si cette durée est courte ;
- les taux d'intérêt, les salaires et les prix sont liés à un indice de prix ;
- le taux cumulé d'inflation sur trois ans approche ou dépasse 100 % ;
- les prix sont souvent exprimés dans une monnaie étrangère relativement stable, plutôt que dans la monnaie locale. »

Art. 272-23 :

« La monnaie d'un pays à forte inflation ne peut pas servir de monnaie de fonctionnement.

Toute entité non autonome suit la méthode de conversion au cours historique.

Pour une entité autonome, le choix est possible entre deux méthodes :

- soit cette entité applique la méthode du cours historique pour passer en monnaie de fonctionnement, celle-ci étant la monnaie étrangère communément utilisée dans le pays ou à défaut la monnaie utilisée pour la consolidation ;
- soit l'entité consolidante applique la méthode du cours de clôture aux comptes de l'entité étrangère, corrigés préalablement des effets de l'inflation. La correction préalable, pour tenir compte de l'inflation, est effectuée au moyen d'indices reflétant les variations générales des prix. »

Art. 272-25 :

« [...] »

Si la méthode du cours de clôture est retenue :

- lorsque les comptes de l'entité consolidée sont établis selon la convention du coût actuel :
 - les éléments du bilan déjà évalués au coût actuel n'ont pas à être retraités en vue de la consolidation car ils sont déjà exprimés dans l'unité de mesure ayant cours à la date du bilan ;
 - les éléments du compte de résultat doivent être retraités dans l'unité de mesure qui a cours à la date du bilan, par application d'un indice général des prix ;
 - le gain ou la perte sur la situation monétaire nette est inclus dans le résultat net ;
- lorsque les comptes de l'entité consolidée sont établis selon la convention du coût historique :
 - les éléments du bilan qui ne sont pas mesurés dans l'unité de mesure en vigueur à la date du bilan sont retraités à l'aide d'un indice général des prix ;
 - tous les éléments du compte de résultat sont retraités en appliquant l'évolution de l'indice général des prix à compter de l'enregistrement initial des transactions ;
 - le gain ou la perte sur la situation monétaire nette, qui peut être obtenue par la différence résultant du retraitement des actifs non monétaires, des capitaux propres et des éléments du compte de résultat, est inclus dans le résultat net. »

Commission des études comptables

Réponse de la Commission des études comptables EC 2013-24 publiée dans le bulletin CNCC n°171 de septembre 2013

« [...]

Question :

De quelle manière doit-on apprécier les seuils d'exemption de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés pour chacune des sociétés holdings ?

[...]

Réponse de la Commission des études juridiques et de la Commission des études comptables

Le mode de calcul des seuils fixés par l'article R. 233-16 du code de commerce a déjà fait l'objet de réponses concordantes apportées par la Commission des études comptables et publiées dans les bulletins CNCC

[...]

Selon cette doctrine, le calcul à effectuer pour chaque critère mentionné à l'article R. 233-16 et précisé à l'article R. 123-200 du code de commerce consiste à additionner à partir des comptes annuels, les chiffres de la société mère à ceux des entreprises contrôlées, c'est-à-dire celles qui se trouvent sous contrôle exclusif ou conjoint. Il n'y a pas lieu de retenir ceux des entreprises sur lesquelles la société mère n'exerce qu'une influence notable.

Ce calcul doit être effectué par la simple addition des chiffres précités, étant entendu qu'il n'est pas possible de retenir des chiffres après avoir procédé à des éliminations en fonction du pourcentage d'intérêts détenus.

Dans le cas de l'existence de dates de clôture décalées au niveau des filiales, les chiffres à retenir pour ces dernières devraient correspondre à ceux des derniers comptes annuels arrêtés.

[...] »

Réponse de la Commission des études comptables

En préambule, la Commission rappelle les modalités de calcul des seuils d'exemption de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés prévues à l'article L233-17 du code de commerce, lesquels doivent être appréciés sur la base des comptes annuels arrêtés des deux derniers exercices.

Ainsi, conformément à sa doctrine constante rappelée ci-avant, le calcul à effectuer pour chaque critère mentionné à l'article R. 233-16 et précisé à l'article D. 123-200 du code de commerce consiste à additionner, à partir des comptes annuels, les chiffres de la société mère à ceux des entreprises contrôlées, c'est-à-dire celles qui se trouvent sous contrôle exclusif ou conjoint.

En pratique, il convient de tenir compte des agrégats des derniers comptes annuels arrêtés (et ce même en cas de dates de clôture décalées) :

- sans appliquer d'élimination en fonction du pourcentage d'intérêt ;
- sans appliquer de prorata si la prise de contrôle s'est faite au cours de l'exercice ;
- sans neutraliser les effets d'une durée d'exercice réduite ou allongée en cas de modification de la date de clôture ;
- sans tenir compte des entités mises en équivalence quand bien même elles seraient incluses dans le périmètre de consolidation.

Commission des études comptables

Au cas particulier, dans la mesure où la société mère exerce un contrôle exclusif sur toutes ses filiales, il convient de procéder au calcul des seuils selon la méthodologie susmentionnée.

S'agissant des modalités de conversion à retenir pour le calcul des seuils d'exemption en présence d'une filiale établissant ses comptes en monnaie étrangère, la Commission relève qu'il n'existe aucune disposition particulière dans le code de commerce, ni de doctrine en la matière.

En l'absence de règles spécifiques, la Commission estime que deux méthodes sont acceptables pour convertir, de la monnaie locale à l'euro, les agrégats des entités étrangères contrôlées de manière exclusive ou conjointe par la société mère :

- *Méthode 1* : Conversion du total du bilan au cours de change en vigueur à la date de clôture de chacun des exercices d'appréciation des seuils (N-1 et N-2), et du chiffre d'affaires au cours moyen de ces mêmes exercices. Cette méthode est ainsi analogue à la méthode du cours de clôture prévue à l'article 272-17 du règlement ANC n°2020-01 relatif aux comptes consolidés ;
- *Méthode 2* : Conversion du total du bilan et du chiffre d'affaires au cours de change en vigueur à la date de clôture de chacun des exercices d'appréciation des seuils (N-1 et N-2),

Toutefois, s'agissant d'apprécier les conditions d'une dérogation à une obligation légale, passible de sanctions pénales en cas de non-respect, la Commission estime qu'il convient de retenir l'approche la plus prudente en la matière.

Dans ce cadre, au cas d'espèce, la Commission observe que la monnaie d'établissement des comptes de la filiale située en Turquie est la livre turque, et que le pays est considéré être en forte inflation au sens de l'article 272-22 du règlement ANC n°2020-01.

En conséquence, la Commission considère qu'à l'instar des dispositions prévues aux articles 272-23 et 272-25 de ce règlement, les agrégats (total du bilan et chiffre d'affaires) doivent être corrigés des effets de l'inflation sur la base d'un indice général des prix préalablement à leur conversion en euro, dès lors que les comptes de l'entité sont établis selon la convention du coût historique.

Concernant le cours de change à utiliser, par référence à l'article 410-1 du PCG, il convient de retenir les cours indicatifs de la Banque de France publiés au Journal Officiel.

La Commission estime enfin que, dans le contexte particulier qui lui est présenté, la méthodologie retenue pour calculer les seuils d'exemption doit être appliquée de manière constante d'un exercice à l'autre, et explicitée par la société mère dans l'annexe de ses comptes annuels dès lors qu'elle se prévaudrait de l'exemption d'établir et de publier des comptes consolidés.